

# Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles

Ce résumé, valable pour l'année d'assurance 2009-2010, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au programme ou dans une politique de La Financière agricole.

## Céréales, maïs-grain et oléagineux

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

- ♦ Compensation : intervention du programme lorsque le prix de vente est inférieur au revenu stabilisé.

*Compensation = Revenu stabilisé - Prix de vente moyen*

- ♦ Catégories de produits assurables : avoine, blé d'alimentation animale, blé d'alimentation humaine, canola, maïs-grain, orge et soya qui ont été cultivés pour être récoltés sous forme de grain.
- ♦ Revenu stabilisé : coût de production incluant 90 % du salaire de l'ouvrier spécialisé. La rémunération de l'avoir propre et les contributions d'assurances agricoles ne sont pas incluses dans le revenu stabilisé.
- ♦ Coût de production : d'après un modèle de ferme type spécialisée.
- ♦ Prix de vente : moyenne des prix au Québec durant l'année d'assurance, telle qu'elle a été établie par La Financière agricole pour les classes de grains suivantes :

Avoine	prix des classes 1 à 4
Blé d'alimentation animale et canola	prix des classes 1 à 3
Blé d'alimentation humaine	prix des classes 1 à 3 et du « blé fourrager » du Service de mise en vente en commun
Maïs-grain et soya	prix des classes 1 à 5
Orge	prix des classes 1 et 2

- ♦ Arrimage ASRA – Agri-stabilité et Agri-investissement :
  - Les compensations versées dans le cadre du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) tiennent compte des paiements octroyés en vertu des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement ou tout autre programme gouvernemental de gestion des risques d'entreprise agricole.
  - Pour continuer à bénéficier d'une couverture complète, les adhérents à l'ASRA doivent participer à Agri-stabilité. Les compensations ASRA des adhérents qui ne participent pas à Agri-stabilité sont réduites de 40 %.

### MODÈLE DE FERME

La superficie en culture de la ferme type couvre une superficie de 299,7 ha répartis selon les catégories de produits suivantes :

- ♦ 10,0 ha d'avoine
- ♦ 2,5 ha de blé d'alimentation animale

- ♦ 12,4 ha de blé d'alimentation humaine
- ♦ 2,9 ha de canola
- ♦ 174,0 ha de maïs-grain
- ♦ 11,9 ha d'orge
- ♦ 86,0 ha de soya

### Les rendements utilisés sont :

Avoine	2,6 t.m./ha
Blé d'alimentation animale	3,4 t.m./ha
Blé d'alimentation humaine	3,2 t.m./ha
Canola	2,0 t.m./ha
Maïs-grain	7,9 t.m./ha
Orge	3,1 t.m./ha
Soya	2,7 t.m./ha

### ADMISSIBILITÉ

- ♦ Être domicilié au Québec.
- ♦ Être propriétaire ou locataire des terres cultivées.
- ♦ Cultiver à chaque année au moins 10 hectares par catégorie ou une combinaison de ces catégories.
- ♦ Assurer la totalité de sa production annuelle pour le produit Céréales, maïs-grain et oléagineux.
- ♦ Être propriétaire des cultures assurables qui ont été cultivées au Québec.
- ♦ Participer au programme à l'égard du produit Céréales, maïs-grain et oléagineux pour une période de cinq ans.
- ♦ Date limite d'adhésion : le 30 avril.

### MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

- ♦ Veuillez vous référer au résumé des mesures d'écoconditionnalité pour connaître les dispositions en vigueur au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles.

### CONDITIONS DE PARTICIPATION

- ♦ Produire des céréales, du canola, du maïs-grain et du soya selon un plan de culture en accord avec le *Guide des normes reconnues par La Financière agricole en matière de pratiques culturales – Édition 2009*.
- ♦ Utiliser, pour toutes ses superficies de céréales, de canola, de maïs-grain et de soya, une variété de semences classées dans l'une des catégories Canada généalogique (Fondation, Enregistrée ou Certifiée) et ayant fait l'objet d'un enregistrement valable pour le Québec ou une variété de semences approuvées par l'Association canadienne des producteurs de semences comme étant de la semence Select.

- ♦ Compléter les semis aux dates ultimes suivantes :

Avoine et orge :	15 juin
Blé d'alimentation animale, blé d'alimentation humaine : 1 <sup>er</sup> juin, sauf pour les centres de services d'Alma, Amos, Caplan, Lévis, Québec, Rimouski, et Rivière-du-Loup dont la date de fin des semis est le 5 juin	
Canola :	
Zone de moins de 2600 UTM	10 juin
Zone de 2600 UTM ou plus	1 <sup>er</sup> juin
Maïs-grain :	1 <sup>er</sup> juin
Soya (zones de moins de 2 600 UTM) :	10 juin
Soya (zones de 2 600 UTM ou plus) :	15 juin

- ♦ Les superficies où ne sont pas respectées les exigences relatives aux normes culturales, aux types de semence et aux dates limites de semis feront l'objet d'une diminution de compensation basée sur le résultat d'une comparaison entre le rendement réel des superficies en défaut et un rendement de référence jugé comme représentatif de l'année. Toutefois, la contribution demeure exigible sur la totalité des superficies assurables. Veuillez noter que la partie de la contribution correspondant aux superficies en défaut sera comptabilisée à titre de frais administratifs.
- ♦ Présenter un plan de culture lorsque les pratiques culturales de l'adhérent diffèrent de celles inscrites dans le *Guide des normes en matière de pratiques culturales* publié par La Financière agricole.

#### MODALITÉS D'ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

Le volume assurable est déterminé par la déclaration de l'adhérent ou par le mesurage de ses superficies. La Financière agricole exigera du producteur qu'il déclare ses superficies selon le processus établi; toutefois, un mesurage pourrait être effectué pour vérification.

Lorsque l'adhérent désire détruire une récolte ou en changer sa destination (grain récolté en fourrage ou fourrage récolté en grain), il doit en aviser La Financière agricole avant de procéder.

Lorsque La Financière agricole constate, après vérification, que le nombre d'unités détenues par l'adhérent lors de sa déclaration est différente du nombre d'unités déclarées par celui-ci, l'assurance couvre le nombre d'unités le plus bas entre la déclaration et le volume réellement détenu. Toutefois, la contribution demeure exigible sur la totalité des superficies assurables. Veuillez noter que la partie de la contribution correspondant aux superficies en défaut sera comptabilisée à titre de frais administratifs.

#### GÉNÉRALITÉS

##### Financement de la prime :

- ♦ 33 <sup>1</sup>/<sub>3</sub> % de la prime provient des adhérents, ce qui correspond à la contribution qui leur est exigée;
- ♦ 66 <sup>2</sup>/<sub>3</sub> % de la prime provient de La Financière agricole.

##### Contribution (nouvel adhérent) :

- ♦ 50 % à verser lors de l'adhésion.
- ♦ Le solde de la contribution est perçu lors d'une avance de compensation ou réclamé au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

##### Contribution (ancien adhérent) :

La contribution exigible est prélevée à même la première avance de compensation de l'année. Le cas échéant, la contribution résiduelle est prélevée sur un paiement ultérieur ou réclamée au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

##### Réduction de la contribution :

Chaque exploitant agricole qualifiant un adhérent pour l'obtention d'une subvention à l'établissement du Programme d'appui financier à la relève, administré par La Financière agricole du Québec, permet à l'adhérent de bénéficier d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ annuellement par produit assuré. Ce rabais s'applique sur deux années consécutives d'assurance.

Pour être admissible à ce rabais, l'adhérent doit demeurer éligible à la subvention à l'établissement pour la durée complète de l'année d'assurance concernée.

L'adhérent dispose, à compter de la date de confirmation de la subvention à l'établissement, d'un délai de deux années pour faire valoir son droit à ce rabais de contribution.

##### Compensation finale :

Au plus tard le 31 janvier qui suit l'année d'assurance.

Il est possible pour La Financière agricole de verser des avances de compensation au cours de l'année.

#### DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision rendue à l'égard du dossier d'assurance d'un adhérent doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de son dossier ou remise en mains propres à une conseillère ou un conseiller de La Financière agricole dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et paramètres des programmes ainsi que les résultats d'expertises collectives à l'assurance récolte ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.